

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le 08/02/2022



ID : 031-213102916-20220202-2022_02_02_10-DE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le propriétaire
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

•

La Collectivité

désigne LA COMMUNE DE LEGUEVIN ,
organisatrice du service public
des eaux pluviales

•

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
VEOLIA EAU à
qui la Collectivité a confié, par contrat,
la gestion des eaux pluviales

•

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions
fixées par la Collectivité et adoptées
par délibération du 02-02-2022
applicables à la gestion des eaux
pluviales
sur le périmètre de son service.
Elles constituent une annexe au
règlement du service de
l'assainissement collectif.

1

Les caractéristiques

Vos eaux pluviales d'une part, et le service public des eaux pluviales d'autre part, peuvent présenter des caractéristiques particulières.

1.1 Les eaux rejetées

Les eaux pluviales sont classées en deux catégories distinctes selon leurs caractéristiques :

- les eaux pluviales qui peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans épuration préalable sont celles qui ne contiennent aucune substance susceptible de nuire au milieu naturel ;
- les eaux pluviales contaminées sont celles qui ne respectent pas les critères de qualité et ne peuvent donc être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public est soumis à certaines conditions et à une autorisation préalable de la Collectivité.

1.2 Les systèmes de collecte

En règle générale, les eaux pluviales sont collectées soit dans un réseau pluvial spécifique (système séparatif), soit dans le réseau d'assainissement collectif avec les eaux usées domestiques (système unitaire).

Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

Lorsque le système de collecte est insuffisant et/ou que la capacité du sol le permet, la Collectivité peut imposer la réalisation d'ouvrages de régulation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas de l'infiltration, les conditions techniques et financières fixées par la Collectivité doivent être remplies, une étude préalable de la capacité du sol à infiltrer doit notamment être menée.

Lorsque des conditions particulières sont en outre applicables à la conception et à l'établissement des installations privées sur une parcelle, la Collectivité en informe le propriétaire à l'occasion de l'instruction du permis de construire.

1.3 Le zonage « pluvial »

Lorsque la Collectivité a adopté un Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoyant un zonage « pluvial » vos installations privées doivent être en conformité avec les conditions prévues par le PLU.

2

Le déversement

Les conditions de déversement diffèrent selon les caractéristiques du système de collecte.

La Collectivité et, le cas échéant, l'Exploitant du service vous indiquent les conditions applicables à votre propriété.

2.1 Le déversement dans un système séparatif

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que des eaux pluviales.

En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel .

Les eaux admises doivent respecter en permanence les valeurs limites fixées pour une liste de paramètres définie localement.

2.2 Le déversement dans un système unitaire

Dans le réseau d'assainissement collectif sont déversées les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité.

Les installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement, limitation, régulation des eaux pluviales situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte séparatif ou unitaire.

3.1 L'installation

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement.

Vous devez en outre vous rapprocher de la Collectivité pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre propriété.

Quelque soit le système de collecte, la Collectivité peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux pluviales au réseau public.

Option : Les eaux pluviales sont stockées sur votre propriété puis déversées dans le réseau public dans les conditions suivantes :

- les ouvrages de stockage sont dimensionnés afin de limiter à XXX litre par seconde par hectare de surface imperméabilisée le débit de pointe d'eau de ruissellement pendant et immédiatement après la pluie. A titre indicatif, cette valeur correspond à un volume de stockage de XX m3 par hectare imperméabilisé pour une pluie de période de retour de XX années.
- le système de vidange du stockage est muni d'un clapet de protection contre les retours d'eau du réseau public. **Fin d'option**

Option : Dans le cas d'équipements particuliers d'évacuation des eaux pluviales, tels que gargouilles..., les installations privées désignent la partie des ouvrages située en propriété privée. La partie des mêmes ouvrages située en domaine public constitue une installation du service public des eaux pluviales. **Fin d'option**

3.2 L'entretien et le renouvellement

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, la Collectivité se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises pour l'obtention et le maintien des autorisations de déversement.